

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.377 du 1^{er} mars 2007

G./A. 176.498/VI-17.220

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
CENTRE DE LOISIRS DU WOLBERG,**

ayant élu domicile chez
Me Marc KAUTEN, avocat,
avenue Victor Tesch, n° 7,
6700 Arlon,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville d'Arlon,
2. la ville d'Arlon,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GAVROY, avocat,
rue des Martyrs, n° 19,
6700 Arlon.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2006 par la société privée à responsabilité limitée CENTRE DE LOISIRS DU WOLBERG qui demande l'annulation de "l'arrêté de police administrative pris le 23/08/06 par Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Arlon, par lequel le Bourgmestre ordonne la fermeture de l'établissement de la requérante pour trouble à la tranquillité publique";

Vu l'arrêt n° 162.458 du 13 septembre 2006 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la lettre du 18 octobre 2006 de l'avocat des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 février 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Eric MARON, loco Me Frédéric GAVROY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 10 octobre 2006, le bourgmestre de la ville d'Arlon a décidé de retirer l'arrêté attaqué; que le recours en annulation n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 162.458 du 13 septembre 2006 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier mars deux mille sept par :

M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} SCHMITZ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.